

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1805

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, M. Mazaury, M. Patrier-Leitus et M. Castellani

ARTICLE 7

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Le médecin ou l'infirmier chargé d'accompagner la personne informe les proches et les oriente si nécessaire vers les dispositifs d'accompagnement psychologique existants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que les proches et les accompagnants de la personne qui va recevoir une aide à mourir sont informés de l'existence de dispositifs de soutien et d'accompagnement psychologique et orientés vers ces dispositifs si besoin.

L'accompagnement des proches tout au long de la procédure et après le décès ne doit pas être oublié dans cette nouvelle modalité d'accompagnement de la fin de vie dont nous ne mesurons pas encore l'impact qu'il peut avoir sur eux et sur leur deuil : nous regrettons l'absence de dispositions en ce sens dans cette proposition de loi.

Cet amendement a été travaillé avec France Assos Santé.